



Le dispositif de protection juridique des personnes inaptes au Québec

Diane Lavallée
Curatrice publique

Colloque *La réforme des tutelles : de la loi à son application*
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Bayonne, France
5 octobre 2007

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Direction de la planification stratégique et de la recherche et édité par la Direction des communications du Curateur public du Québec. Pour plus de renseignements sur les activités du Curateur public, s'adresser à :

Le Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Téléphone : 514 873-4074
Télécopieur : 514 873-4972
Courriel : information@curateur.gouv.qc.ca
Web : www.curateur.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, octobre 2007

La reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à la condition que la source soit mentionnée.

Introduction

En examinant votre nouvelle Loi sur la protection juridique des majeurs, je me suis rendu compte que, malgré des moyens parfois différents, nous partageons un intérêt commun : la protection des droits de nos concitoyens qui sont vulnérables à cause d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale ou dégénérative ou encore, d'un traumatisme crânien. Au Québec, l'exercice de cette responsabilité, lourde mais combien enrichissante, a beaucoup évolué au cours des dernières décennies.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, vous me permettrez une petite mise au point. En effet, je dois vous mentionner tout de suite que même si nous parlons la même langue, il y a parfois des différences dans le sens que l'on donne aux mots que nous utilisons pour décrire notre métier. Ainsi, ce que vous nommez la « tutelle » est en fait une « curatelle » pour nous, alors que votre « curatelle » correspond à notre « tutelle ». Encore plus complexe, ma responsabilité peut, à certains moments, s'apparenter aux fonctions qui relèvent de vos juges de tutelles, celles de vos greffiers et ou encore celles qui sont confiées aux associations tutélaires. Nous avons aussi des responsabilités semblables à celles des tuteurs hospitaliers et des gérants de tutelle privés. Cependant, les personnes qui ont besoin de mesures d'accompagnement sociales personnalisées ne se retrouvent pas sous régime de protection (tutelle ou curatelle). Elles sont hors du système juridique et sont plutôt prises en charge par d'autres organismes ou des groupes sociaux.

Un peu d'histoire

C'est en 1945 que la Loi instituant une curatelle publique a été adoptée par les parlementaires du Québec. Cette loi n'a pas seulement créé une institution. Elle a d'abord investi une personne, le curateur public, de pouvoirs relatifs à la personne et aux biens des Québécois incapables, pour un temps ou pour toujours, de s'occuper d'eux-mêmes et d'administrer leur patrimoine.

Avec cette loi, une personne accédait à la curatelle publique simplement en étant admise à un asile. Puis, quand le malade était libéré par le directeur de l'établissement, il recouvrait ses droits. Le Curateur public lui rendait alors compte de son administration et lui remettait ses biens.

Cependant, comme plusieurs pays occidentaux, le Québec a vécu, dans les années 1960, de vastes remises en question concernant les hôpitaux psychiatriques, le traitement de la maladie mentale et la place de la psychiatrie dans le réseau de la santé et des services sociaux. Dans un premier temps, on a confié le soin de la personne inapte aux psychiatres et aux autres intervenants du système de santé. Le rôle du Curateur public était alors restreint à celui de curateur aux biens. Plus tard, en 1971, le Curateur public a retrouvé sa fonction de curateur à la personne et aux biens. Il a acquis au même moment la responsabilité de la surveillance des représentants privés. Nous y reviendrons.

À compter de 1982, l'organisme a obtenu un statut particulier dans l'appareil gouvernemental. Le gouvernement nomme alors son dirigeant, le curateur public, pour

cinq ans, avec un mandat renouvelable, et ce, afin de préserver son autonomie et son indépendance. La personne nommée à titre de curateur public agit « es qualité » comme représentant des personnes protégées avant d'agir comme officier public et administrateur d'État.

La mission du Curateur public se précisera avec la réforme du Code civil québécois, au début des années 1990. Le nouveau dispositif de protection juridique des majeurs inscrit au Code civil s'inspire des chartes des droits et libertés québécoise et canadienne. Il porte sur l'aptitude de la personne à décider pour elle-même, peu importe la cause de son incapacité. Il a en outre permis de moduler les régimes de protection en fonction de l'inaptitude de la personne, de judiciariser l'ouverture du régime de protection et, aussi, d'instituer une réévaluation périodique obligatoire des personnes déclarées inaptes. On souhaitait donc faire un véritable « virage personne », c'est-à-dire une approche respectueuse des droits des personnes inaptes et cherchant à sauvegarder leur autonomie.

Pour ce faire, les problèmes de sous-financement de l'organisation devaient être résolus et il fallait accroître le nombre d'employés (250 personnes). Aujourd'hui, environ 85 % de notre financement repose sur des crédits votés par l'Assemblée nationale, plutôt que sur des honoraires prélevés sur des patrimoines souvent très modestes, et le reste nous vient des revenus de tarification. Pour l'exercice financier 2006-2007, le budget du Curateur public totalise 43,8 millions de dollars, soit environ 30 millions d'euros, et son effectif est de plus de 600 employés répartis sur tout le territoire québécois.

Depuis avril 2006, j'occupe la fonction de curatrice publique du Québec et, en cette qualité, je représente quelque 11 000 personnes qu'un tribunal québécois a déclarées inaptes à s'occuper d'elles-mêmes ou de leurs biens. En outre, la loi me confie la surveillance de plus de 7 000 tuteurs familiaux de majeurs inaptes et de 4 000 autres tuteurs familiaux responsables de la gestion des biens de personnes mineures.

J'ajouterai que les responsabilités du Curateur public s'étendent à l'ensemble des personnes qui sont dans la même condition, qu'elles aient ou non un régime de protection. Car le législateur a voulu faire du Curateur public l'acteur central d'un système complexe, qui veille à la protection juridique des majeurs inaptes de plusieurs manières et en diverses circonstances.

Portrait des personnes représentées par le Curateur public du Québec

Parmi les 11 000 personnes dont j'assume la protection, environ 45 % ont une déficience intellectuelle, 32 % souffrent de troubles mentaux graves et persistants, 16 % sont atteintes de maladies dégénératives, principalement de déficits cognitifs, et 7 % vivent avec les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'une autre cause d'inaptitude. C'est pour des raisons historiques, liées à l'institutionnalisation des déficients intellectuels jusqu'à la fin des années 1970, que nous représentons un grand nombre de ces personnes. Par ailleurs, notons que les personnes de 65 ans ou plus représentent un peu plus du tiers de l'ensemble des citoyens québécois sous régime de protection public.

Quant à la valeur du patrimoine médian des personnes représentées, il est d'un peu moins de 3 500 \$, ce qui équivaut à environ 2000 euros.

Des services professionnels et accessibles

Au cours des dernières années, la professionnalisation de l'effectif et, plus particulièrement le recrutement de travailleurs sociaux, de spécialistes en soins infirmiers ou en relation d'aide, nous ont permis de constituer des équipes de curateurs délégués dédiés à la protection et à la représentation. Chacun des 75 curateurs délégués gère les dossiers de 150 personnes en moyenne. Ces personnes permettent qu'on entretienne une relation personnelle avec chacune des personnes que je représente, telle que la loi m'y oblige. Notre objectif est d'intensifier cette relation en améliorant nos façons de faire tout en augmentant le nombre d'effectifs afin de diminuer ce ratio à 100 personnes par curateur délégué.

Les curateurs délégués interviennent dans la gestion des biens des personnes représentées avec le soutien du personnel spécialisé, tels que des fiduciaires et des techniciens en administration. Ils comptent aussi sur la collaboration d'environ 25 conseillers juridiques ainsi que sur celle du personnel de notre Direction médicale et du consentement aux soins, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours semaine.

Des collaborations à maintenir

Puisque près de 90 % des personnes représentées sont hébergées dans un établissement ou une ressource du réseau de la santé et des services sociaux, les relations que nous entretenons avec ces derniers sont très importantes.

D'autres intervenants sont en contact avec les personnes représentées ou susceptibles de l'être. Ils proviennent du système judiciaire (les juges, greffiers, avocats, notaires ainsi que les policiers), de nombreux organismes communautaires, pour la variété de services et d'aide qu'ils offrent à la population vulnérable, des différents ministères et organismes gouvernementaux avec lesquels tout citoyen est en relation. Ajoutons à cette liste les assureurs et compagnies d'assurances, ainsi que les institutions financières pour tout ce qui est lié aux versements d'indemnités et de prestations, à la gestion des biens et du patrimoine en général (maison, placements, etc.).

Le Curateur public, en raison de son rôle pivot dans ces systèmes, favorise le maintien de liens avec tous ces acteurs. Il leur rappelle leurs devoirs et crée des mécanismes pour accentuer les interfaces entre eux et pour faciliter la circulation de l'information.

Les mesures de protection publiques et privées

De la même façon que votre système le prévoit, ce ne sont pas toutes les personnes vulnérables qui ont besoin d'une protection juridique. Il arrive toutefois que la vulnérabilité soit telle que des démarches doivent être entreprises en vue de l'ouverture d'un régime de protection. Deux avenues sont alors possibles : l'avenue publique et l'avenue privée. Concentrons-nous pour l'instant sur l'avenue publique.

Nombre de personnes sont socialement isolées, présumées victimes d'abus ou de négligence, ou encore sans proche disposé à devenir leur représentant légal. Lorsqu'elles sont détectées, leur situation fait l'objet d'une évaluation par l'établissement de santé et de services sociaux qui les héberge ou par le centre de santé et de services sociaux de leur territoire. Deux types d'évaluation sont obligatoires : une évaluation médicale faite par un médecin et une évaluation psychosociale faite par un professionnel travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux (psychologue, travailleur social, infirmier, etc.). L'évaluation psychosociale doit aussi prendre en compte les mesures alternatives à un régime de protection moins privatives de droit qui pourraient répondre aux besoins de la personne.

Quand une évaluation conclut à **l'inaptitude** d'une personne à exercer ses droits civils et à son **besoin de protection**, le directeur général de l'établissement en fait rapport au Curateur public.

Nous veillons alors à déterminer, parmi un éventail de mesures, celles qui conviennent le mieux à la protection des droits civils de la personne, eu égard à son état et à sa situation. L'évaluation du besoin de protection et de l'urgence d'intervenir se fait au moyen d'une rencontre avec la personne dans son milieu de vie, ainsi que par des échanges avec les intervenants du réseau concernés et les proches, s'ils existent. Lorsque nous sommes convaincus de la nécessité d'ouvrir un régime de protection, nous transmettons notre recommandation au tribunal.

À l'aide de ces éléments, un juriste à l'emploi du Curateur public du Québec dépose au tribunal une demande d'ouverture d'un régime de protection. La personne concernée y sera ensuite entendue, puis un jugement sera prononcé.

La famille peut, elle aussi, entreprendre des démarches auprès d'un juriste de son choix : c'est l'avenue privée. Le juriste pourra, évaluations médicales et psychosociales à l'appui, demander l'ouverture d'un régime de protection privé. Si la personne avait préparé un mandat de protection future, la famille pourra en demander l'homologation. J'y reviendrai.

Le rôle du Curateur public sera alors de répondre aux interrogations des membres de la famille et de toutes les personnes impliquées au cours du processus et de les assister dans leurs démarches lorsqu'ils nous en font la demande. Nous examinerons aussi la demande d'ouverture d'un régime privé pour nous assurer qu'elle est conforme au droit et à l'intérêt de la personne présumée inapte.

Les formes de protection légales

Avant même l'ouverture d'un régime de protection, le tribunal peut, s'il juge qu'il y a urgence et afin d'éviter un préjudice sérieux à la personne ou à ses biens, prononcer un jugement d'administration provisoire. En effet, le Curateur public considère qu'il ne peut laisser sans protection une personne présumée inapte dont le besoin d'aide immédiat ou à court terme a été établi en raison d'un préjudice sérieux ou d'une situation urgente. Par exemple, la désignation provisoire sera nécessaire pour intervenir dans ses comptes bancaires, pour payer ses factures ou régler ses dettes (paiement de taxes foncières pour éviter la saisie d'un immeuble), ou pour mettre fin à un abus financier.

Que ce soit un proche ou le Curateur public qui prenne charge de la protection d'une personne inapte, la loi prévoit une gradation de cette protection. Le régime de conseiller au majeur est la formule allégée. Il peut se comparer à votre curatelle simple mais on ne contresigne pas tout engagement pris par la personne. Il s'agit d'une mesure instaurée en 1990 et encore peu utilisée. Le conseiller, nommé par le tribunal, ne représente pas la personne inapte, mais lui apporte aide et assistance pour certaines questions d'ordre administratif, pour gérer son patrimoine ou signer certains contrats, et ainsi la protéger d'erreurs pouvant lui être coûteuses.

Lorsque la personne est affligée d'une inaptitude totale et permanente, c'est la curatelle - votre tutelle - qui prévaut. C'est un peu comme votre « tutelle ». À ce moment, tous les droits de la personne, à l'exception du droit de vote, sont exercés par son représentant légal. Une nouvelle évaluation du régime de protection d'un majeur sous curatelle doit être faite tous les cinq ans. Dans le cas des tutelles, c'est-à-dire lorsque l'inaptitude constatée est partielle ou temporaire, la réévaluation se fera tous les trois ans. L'objectif

de cette démarche est de décider du maintien, de la modification ou de la mainlevée du régime.

Votre réforme instaure aussi le mandat de protection future permettant à toute personne capable de désigner un mandataire chargé de la représenter pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Chez nous, ce qu'on appelle le « mandat donné en prévision de l'inaptitude » est en vigueur depuis 1990. La présence d'un mandat ne nécessite donc pas l'ouverture d'un régime de protection et chacun peut y désigner plus d'un mandataire : par exemple, un premier pour la protection de la personne et un second pour la protection de ses biens. Mentionnons qu'il est aussi possible de désigner une personne morale comme mandataire pour l'administration des biens.

Au Québec, le mandat peut être préparé de deux façons :

- Premièrement, le mandat notarié. Cette forme de mandat confère un caractère d'authenticité au document. Le notaire demeure gardien de l'original et il inscrit ce document au registre des mandats. Il contient plus de 1 million de mandats préparés. Le registre vise donc à s'assurer qu'aucun régime de protection ne soit ouvert et aille ainsi à l'encontre de la volonté de la personne. Ce n'est pas le cas des mandats sous seing privé.
- Deuxièmement, le mandat devant témoins. Ce document doit être signé par le mandant ainsi que par deux témoins qui attestent son aptitude à le rédiger. Ces témoins ne doivent pas être visés par le contenu du mandat, à titre de mandataires par exemple.

Cette forme de représentation est plutôt populaire au Québec. En effet, les résultats d'un sondage réalisé en 2006 ont démontré que plus du tiers (36 %) des Québécois ont déjà préparé leur mandat en prévision de l'inaptitude. Parmi les personnes âgées de 55 ans ou plus, cette proportion augmentait à 57 %. Les notaires et le Curateur public en ont été les principaux promoteurs. Mentionnons d'ailleurs que les trois-quarts des mandats ont été préparés devant un notaire.

Quelle qu'en soit la forme, le mandat donné en prévision de l'inaptitude n'est exécutoire qu'après avoir été homologué par un tribunal. L'homologation est une procédure légale qui a pour but de vérifier l'inaptitude de la personne ayant préparé le mandat, en exigeant notamment une évaluation médicale et psychosociale.

Le greffier du tribunal nous informe systématiquement des mandats qui sont homologués et nous les consignons dans un registre accessible sur notre site Web. Plus de 2 000 mandats sont homologués chaque année. Au 31 mars 2007, plus de 8 000 personnes étaient effectivement représentées par un mandataire. On observe une augmentation de 5 % par année depuis 10 ans.

Devoirs et responsabilités : régimes de protection publics

Rappelons un élément important : une fois le jugement rendu, le juge ne reste pas saisi du dossier et le Curateur public se voit confier des responsabilités assumées en France par le juge des tutelles tout au long de la mesure de protection.

Nos responsabilités sont fort différentes selon qu'il s'agisse d'un régime de protection public (tuteurs familiaux), d'un régime privé ou d'un mandat de protection future.

Dès l'ouverture d'un régime de protection public, un curateur délégué rencontre la personne et participe, dans la mesure du possible, à l'élaboration d'un plan de services individualisé à son égard avec les représentants du réseau de la santé et des services sociaux. Parallèlement, le personnel du Curateur public voit à l'établissement de son patrimoine. Par la suite, le curateur délégué visitera périodiquement la personne représentée dans son milieu de vie et s'assurera qu'il correspond bien à son état et à ses besoins.

Une grande part de nos responsabilités concerne l'administration des biens de la personne représentée. Cela consiste en une multitude d'actions quotidiennes telles que récupérer les revenus auxquels la personne a droit, établir un budget avec elle et les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, autoriser les achats la concernant, récupérer ses factures, payer ses comptes récurrents et ses créances, et effectuer, le cas échéant, la gestion de ses meubles et immeubles.

Nous devons aussi effectuer les placements nécessaires. Afin de simplifier la gestion des comptes que nous administrons, nous avons regroupé la plupart de ces placements. Plus de 200 millions de dollars, soit 140 millions d'euros, sont ainsi investis dans les fonds collectifs. Les revenus de placements sont redistribués aux personnes protégées. Il nous faut également produire les déclarations fiscales, au nombre de 23 000, des personnes que nous représentons, maintenir leurs actifs, renouveler leurs assurances et, lorsque le régime prend fin, produire une reddition de comptes et faire la remise au liquidateur de la succession et non au juge qui aurait prononcé le jugement de mesures de protection. Le Curateur public doit, quant à lui, rendre compte annuellement de la gestion qu'il fait des biens d'autrui placés sous sa protection devant les parlementaires. Il est de plus soumis au contrôle du Vérificateur général du Québec (ou le contrôleur des comptes).

Par ailleurs, le Curateur public doit aussi se conformer au Code civil du Québec en matière de consentement à des soins, à des expérimentations ou à l'aliénation du corps d'une personne.

Le droit de refuser ou de consentir à un soin ou à d'autres mesures est un droit fondamental pour la protection de l'intégrité d'une personne. Le Curateur public est légalement autorisé à donner de tels consentements pour les personnes qu'il représente. Le personnel médical ne peut agir sans notre autorisation. Toutefois, si une personne pourvue d'un régime de protection est reconnue apte à consentir à un soin spécifique, son consentement ou son refus est valide. Par conséquent, son aptitude à consentir doit être vérifiée chaque fois qu'un soin lui est proposé. Notre intervention n'est nécessaire que lorsqu'un intervenant clinique constate l'incapacité de la personne à consentir à un soin.

Il arrive que, malgré notre consentement, une personne représentée et déclarée incapable à consentir refuse catégoriquement le soin proposé. Dans ce cas, selon le Code civil et dans le seul intérêt de la personne, la cause peut être portée devant le tribunal pour obtenir l'autorisation de la traiter malgré son refus. Le tribunal peut donner raison à la personne à l'encontre d'une recommandation du Curateur public.

Évidemment, l'urgence médicale est un cas d'exception. Par exemple, si une personne représentée par le Curateur public est en arrêt cardiorespiratoire et qu'elle est amenée à l'urgence d'un centre hospitalier, la nécessité d'intervenir sans délai pour la réanimer primera alors sur celle d'obtenir un consentement substitué libre et éclairé. Le Curateur public en sera informé par la suite.

Devoirs et responsabilités : régimes de protection privés

Dans le cas des régimes privés, c'est au représentant désigné légalement qu'il appartient d'assumer les responsabilités que je viens de décrire. Et en première instance, c'est le conseil de tutelle qui a la charge de surveiller ce représentant légal.

Un conseil de tutelle est formé ordinairement de trois personnes nommées par le tribunal lors de la mise sous tutelle ou sous curatelle, sur recommandation de l'assemblée de parents et de proches (alliés et amis) de la personne inapte. Son rôle est de s'assurer que le tuteur ou le curateur d'une personne majeure agit dans l'intérêt de celle-ci, qu'il prend les bonnes décisions pour assurer son bien-être physique, moral et matériel, et qu'il remplit ses obligations conformément au Code civil du Québec. Cela ressemble à votre conseil de famille.

Dans le cas d'un régime de protection privé, le rôle du Curateur public du Québec est d'informer et d'assister les tuteurs familiaux, ainsi que d'exercer une supervision de second niveau à leur endroit. En effet, les représentants légaux qui prennent en charge la protection des majeurs inaptes sont tenus de nous transmettre un inventaire des biens de ces personnes à l'ouverture de leur régime de protection. Par la suite, ils doivent produire annuellement des rapports d'administration de ce patrimoine. Nous en traitons près de 7000 par année.

À la fin du régime, le représentant légal doit soumettre au Curateur public un rapport final d'administration pour que nous puissions clore le dossier. Au Québec, je précise qu'il n'existe pas de gérants de tutelle privés ou de gérants de tutelle hospitaliers.

Par ailleurs, la loi oblige les représentants privés qui administrent des patrimoines de plus de 25 000 \$ à fournir une sûreté pour garantir l'exécution de leurs obligations. La valeur de cette garantie est décidée par le conseil de tutelle. Le représentant légal doit aussitôt nous en aviser, et le faire de nouveau chaque année par la suite.

Les renseignements récoltés au moyen de ces rapports nous permettent d'agir lorsqu'une mauvaise administration est décelée. Dans certains cas, les interventions peuvent conduire à la destitution du représentant légal. Nous pouvons aussi agir sur signalement, c'est-à-dire lorsqu'une tierce personne communique avec nous pour nous informer d'une situation d'abus.

Devoirs et responsabilités : mandats de protection

Le cas des personnes ayant un mandat de protection homologué est différent. S'agissant d'un contrat entre deux personnes, les conditions de surveillance et de reddition de comptes varient d'un mandat à l'autre.

De fait, selon une brève étude que nous avons réalisée en 2004, moins de 50 % des mandats avaient prévu un mécanisme de contrôle du mandataire en exigeant une reddition de comptes à un tiers ou en lui adjoignant un second mandataire. Plus de la moitié des mandats comportaient une clause visant la production d'un inventaire initial.

Le Curateur public a récemment revu le formulaire et l'aide-mémoire qu'il met à la disposition du public afin de suggérer au mandant un ensemble de clauses facultatives. Ces clauses renforcent le contrôle de l'administration du mandataire et permettent d'adapter ses pouvoirs au degré d'incapacité du mandant. La Chambre des notaires du Québec, soit la corporation professionnelle, a procédé à un exercice semblable.

Au Québec, un mandat bien préparé est d'autant plus important que, contrairement à ce que prévoit votre système, les clauses d'inventaire et de reddition de comptes ne sont pas obligatoires et qu'il n'est pas possible pour un juge de modifier les conditions de surveillance au moment de l'homologation du mandat. Cependant, le juge québécois pourra ouvrir un régime de protection privé avec tutelle familiale ou public s'il considère que le mandat qui lui est soumis est incomplet. Une fois le mandat homologué, la responsabilité du Curateur public se limite à intervenir lorsqu'un abus présumé lui est signalé.

Le pouvoir du Curateur public en cas d'abus ou d'urgence

Pour permettre au Curateur public de remplir adéquatement sa mission de protection des personnes incapables, le législateur lui a donné certains pouvoirs d'intervention en cas de besoin de protection urgent ou d'abus présumé.

Un citoyen peut nous signaler toute situation pouvant causer préjudice à une personne vulnérable, à son patrimoine ou porter atteinte à ses droits. Il peut communiquer avec nous 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

La Loi sur le curateur public m'attribue également un pouvoir d'enquête. Dans les faits, j'utilise ce pouvoir principalement dans les cas de destitution des représentants légaux, lorsque je suis informée d'une situation d'abus ou d'une mauvaise gestion. Ce pouvoir d'enquête me permet alors d'investiguer et de bâtir la preuve nécessaire aux recours juridiques. Je peux également utiliser ce pouvoir pour obtenir des pièces justificatives à l'appui des rapports d'administration que le tuteur familial doit produire ou pour avoir accès au dossier médical d'une personne incapable.

Aussi, comme je vous le mentionnais tout à l'heure, lorsqu'il faut agir très rapidement, nous pouvons avoir recours à l'administration provisoire, car nous considérons qu'une personne présumée incapable, pour laquelle un besoin de protection immédiat ou à court terme a été déterminé, doit être représentée.

Le rôle du Curateur public dans les régimes de tutelle au mineur

Vous me permettrez maintenant de vous entretenir brièvement de la protection du patrimoine des mineurs.

Lorsqu'un mineur hérite d'un montant important, reçoit une indemnité, touche une assurance vie ou gagne un salaire, la loi oblige le débiteur à en aviser le Curateur public.

Depuis 1994 au Québec, les parents du mineur sont d'office ses tuteurs légaux. Si l'un des deux parents décède ou est déclaré incapable à remplir ses obligations parentales, l'autre assume seul la tutelle. En cas de décès ou d'incapacité des deux parents, le conseil de tutelle recommandera au tribunal une personne du milieu familial de l'enfant pour agir comme son tuteur datif. Ce tuteur a la simple administration des biens du mineur. Le rôle du conseil de tutelle sera de l'assister, de lui donner certaines autorisations et de surveiller son administration.

Nous assistons et conseillons sur demande les parents et les familles dans le choix d'un tuteur ou dans la formation du conseil de tutelle. Nous les informons de leurs obligations et les aidons à y faire face. Au moyen des documents que le tuteur doit nous transmettre (inventaire, sûreté, rapports annuels d'administration), nous surveillons sa gestion, en collaboration avec le conseil de tutelle, afin de nous assurer que les biens de l'enfant conservent leur valeur. Les tuteurs légaux (les parents) seront assujettis à cette surveillance des biens qu'ils doivent gérer au nom de leur enfant lorsque la valeur de ceux-ci dépasse 25 000 \$.

La loi permet au Curateur public d'intervenir à toutes les étapes du processus de nomination d'un tuteur ou de la formation d'un conseil de tutelle. De même, le Curateur public peut utiliser son pouvoir d'enquête s'il constate des irrégularités dans la gestion du tuteur. Bien que nous privilégions la médiation, notre pouvoir d'intervention peut nous amener à demander au tribunal le remplacement du tuteur et, par la suite, à voir à ce qu'il soit poursuivi pour les pertes financières que l'enfant a subies et pour que ce mineur obtienne réparation. Pour sa part, le greffier du tribunal doit nous transmettre la copie de tout jugement qui influe sur les intérêts du patrimoine d'un mineur.

Lorsque la situation du mineur peut porter atteinte à sa sécurité ou à son développement, nous pouvons en informer un autre organisme, soit la Direction de la protection de la jeunesse, qui est responsable de protéger l'enfant, le Curateur public n'agissant que pour la protection de ses biens.

La famille : premier lieu pour veiller au bien-être de la personne incapable

Je vous ai expliqué le rôle, les responsabilités et les pouvoirs que détient le Curateur public. Cependant, le législateur suggère que l'État n'intervienne que dans le cas où les familles ne peuvent pas s'occuper d'une personne incapable ou ne veulent pas le faire. Il faut donc se rappeler que le Curateur public n'a qu'un rôle supplétif.

Afin de mieux servir les majeurs incapables représentés en vertu d'une mesure de protection privée et de mieux protéger le patrimoine des mineurs qu'un parent ou un tiers administre, nous avons amorcé la révision de notre approche afin d'être plus proactifs. Cette approche favorisera le maillage serré de tous les intervenants auprès des personnes incapables et de leurs représentants.

Une approche proactive, c'est intervenir aussi bien avant qu'après l'ouverture d'un régime de protection afin que la famille et les proches qui auront à agir comme tuteur familial ou comme membre du conseil de tutelle comprennent bien leurs rôles et leurs responsabilités. C'est aussi se rapprocher des représentants légaux afin de mieux connaître la situation de la personne dont ils sont responsables. Enfin, c'est fournir aux représentants légaux toute l'instrumentation dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter adéquatement de leur tâche.

Déjà, nous transmettons à tous les représentants légaux nouvellement nommés un guide qui décrit leurs rôles et leurs obligations. Ils ont de plus accès, par le site Web du Curateur public, à des compléments d'information ainsi qu'à des formulaires facilitant leur reddition de comptes. Toutefois, cette information n'est pas exhaustive et devra s'accompagner d'explications et de renseignements en continu. Nous travaillerons donc au cours des prochains mois à améliorer le « coffre à outils » destiné aux représentants légaux et aux conseils de tutelle.

Conclusion

J'aimerais revenir maintenant sur un rôle plus global que nous sommes appelés à jouer dans la société québécoise. Je vous disais au début de ma présentation que les

responsabilités du Curateur public excèdent celles qu'il assume comme représentant légal de personnes inaptes ou comme surveillant de représentants privés.

Nos responsabilités s'étendent aussi, on le comprendra aisément, à l'ensemble de la population envers qui nous avons un devoir d'information et de sensibilisation. Elles s'étendent également à toutes les personnes qui sont inaptes, qu'elles aient un régime de protection ou non. Il nous arrive donc souvent de prendre part aux débats publics lorsqu'ils abordent des questions d'intérêt pour les personnes les plus vulnérables de notre société. Nous voulons aussi développer nos connaissances sur les différents aspects de l'inaptitude, sur ses causes et son évolution. Il nous faut aussi mieux connaître les besoins et les attentes des personnes représentées elles-mêmes et ceux de leurs représentants ou de leurs mandataires afin d'améliorer nos services. C'est aussi ce qui nous amène à vouloir comprendre le fonctionnement des autres systèmes de protection juridique. Toute cette information n'est utile que si elle est diffusée, discutée, partagée. Pour ce faire, nous avons soutenu la création d'un site Web dédié à l'inaptitude. Je vous invite à le consulter à l'adresse <http://www.agora.qc.ca/inaptitude>.

Au cours des derniers jours, j'ai eu la possibilité de rencontrer des représentants de votre gouvernement, des dirigeants d'associations et des juristes français engagés dans la protection et la représentation des personnes inaptes. Ces rencontres ont été stimulantes. Elles m'ont permis de recueillir beaucoup d'éléments utiles et démontrent que nous avons tout intérêt à poursuivre la mise en commun de nos connaissances et de nos pratiques. Je peux vous dire enfin que ces premiers échanges se poursuivront au cours des prochains mois et des prochaines années puisque nous avons signé hier, avec la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque, une convention favorisant notamment l'échange de personnel de nos organisations respectives.